



**DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES**

**CADRE D'INTERVENTION DU CINEMA ET
DE L'AUDIOVISUEL**

SOMMAIRE

PARTIE 1 - CADRE GENERAL	3
PARTIE 2 - REGLEMENT INTERIEUR DU FONDS D'AIDE A LA CREATION ET A LA PRODUCTION CINEMATOGRAPHIQUE ET AUDIOVISUELLE	3
I. Bases juridiques	3
II. Objectifs	4
III. Typologie des aides à la production cinématographique et audiovisuelle	4
IV. Aide au long métrage de cinéma	4
1. Conditions d'éligibilité des demandeurs	4
2. Conditions d'éligibilité des œuvres	5
3. Montant des aides	5
4. Modalités de versement	6
V. Aide à la fiction télévisée	6
1. Conditions d'éligibilité des demandeurs	7
2. Conditions d'éligibilité des œuvres	7
3. Montant des aides	8
4. Modalités de versement	8
VI. Documents relatifs au Fonds d'aide à la création et à la production cinématographiques et audiovisuelles	9
ANNEXE 1 : Constitution des dossiers de demande d'aide à la création et à la production cinématographique et audiovisuelle.	10
ANNEXE 2 : Règlement intérieur du comité de lecture	12
ANNEXE 3 : Conventions du Fonds d'aide à la création et à la production	16

PARITE 1 - CADRE GENERAL

Le département des Alpes-Maritimes a toujours tenu un rôle de tout premier plan en matière de production cinématographique avec tout d'abord les studios de cinéma sur le mythique site de la Victorine mais également avec le prestigieux Festival International du Film de Cannes qui demeure l'un des événements les plus médiatisés au monde et le plus important en termes de rayonnement international.

Pour poursuivre dans ce secteur prédominant, le Département des Alpes-Maritimes a souhaité mettre en œuvre un certain nombre d'actions constituant une véritable politique départementale en faveur du cinéma et de l'audiovisuel. Cette politique se construit autour de quatre axes principaux :

La production :

- le fonds d'aide à la création et à la production cinématographique et audiovisuelle, en partenariat avec le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) ;
- le soutien à la Commission du film Alpes-Maritimes Côte d'Azur, pour la promotion du territoire comme terre d'accueil des tournages en France et à l'étranger et pour la structuration de la filière.

L'exploitation :

- la gestion en régie directe du cinéma labellisé art&essai, Jean-Paul Belmondo ;
- le soutien aux petits exploitants pour la réalisation des circuits de cinéma itinérant dans les communes du moyen et haut pays ;

L'éducation aux images :

- le dispositif « Collège au cinéma » ;
- les diverses actions d'éducation aux images en faveur du jeune public ;

La diffusion :

- le soutien aux festivals et manifestations cinématographiques et audiovisuelles du département.

Toutes ces actions fortes sont structurées autour d'une convention de coopération pour le cinéma et l'image animée établie entre le Département, le CNC, l'Etat et la Région Sud.

PARTIE 2 - REGLEMENT INTERIEUR DU FONDS D'AIDE A LA CREATION ET A LA PRODUCTION CINEMATOGRAPHIQUE ET AUDIOVISUELLE

I. Bases juridiques :

Par délibération n°9, séance du 27 janvier 2006, le Département des Alpes-Maritimes crée un en partenariat avec le centre national du cinéma et de l'image animée (CNC), sur la base de la règle de 1 € du CNC pour 2 € engagés par le Département.

Par délibération n°3, séance du 06 novembre 2015, le Département adapte son Fonds d'aide à la création et à la production cinématographique et audiovisuelle aux nouvelles directives européennes en plaçant son fonds de soutien au cinéma et à l'audiovisuel sous l'empire du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) N°651/2014 du 17 juin 2014 publié au Journal officiel de l'Union Européenne le 26 juin 2014, prolongé jusqu'au 31/12/2026 par le règlement (UE) n° 2023/1315 de la Commission européenne du 23 juin 2023 publié dans le JOUE du 30 juin 2023. Déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Par délibération prise le 7 avril 2017, le Département adapte son Fonds d'aide à la création et à la production cinématographique et audiovisuelle au regard des dispositions de la loi NOTRe, en application de l'article L.1111- 4 du CGCT.

Par délibération n°18, séance du 15 décembre 2023, le Département réaffirme son intérêt pour le développement des activités cinématographiques et audiovisuelles en approuvant les termes de la convention triennale de coopération cinématographique et audiovisuelle pour la période 2023-2025.

II. Objectifs :

Le fonds d'aide à la création et à la production cinématographique et audiovisuelle a pour objectif de soutenir les œuvres artistiques de qualité qui ont un lien avec le Département, mettant en valeur le patrimoine naturel et culturel du territoire départemental. Il s'inscrit dans le cadre d'un conventionnement avec le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC), la Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC), le Département de Vaucluse, la Métropole Aix-Marseille et la Région Sud.

III. Typologie des aides à la production cinématographique et audiovisuelle :

Ce dispositif comprend deux types d'aides :

- l'aide au long métrage de cinéma (fiction, animation)
- l'aide à la fiction télévisée (série et unitaire)

Les aides à la production s'inscrivent dans le cadre du Règlement général d'Exemption par Catégorie (RGE) N°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 publié au JOUE du 26 juin 2014, prolongé jusqu'au 31/12/2026 par le règlement (UE) n° 2023/1315 de la Commission européenne du 23 juin 2023 publié dans le JOUE du 30 juin 2023.

IV. Aide au long métrage de cinéma

1. Conditions d'éligibilité des demandeurs

Le fonds d'aide à la création et à la production cinématographique s'adresse :

- aux sociétés de production déléguée déposant un projet de long métrage de fiction, d'animation, destiné à une exploitation cinématographique en salles ;
- aux sociétés de production déléguée possédant un siège social en France ou dans un autre état membre de l'espace économique européen à condition qu'elle dispose d'un établissement stable en France au moment du vote de la subvention ;
- aux sociétés de production prenant la forme de sociétés commerciales avec un capital social d'un montant minimum de 45 000€, conformément à l'article 211-3 du Règlement général des aides financières du Centre National du Cinéma et de l'image animée ;
- aux sociétés de production déléguée établissant un plan d'actions visant à réduire l'impact écologique de la fabrication de l'œuvre et déposant un double bilan carbone prévisionnel et définitif demandé par le CNC ; dans le cadre de l'agrément d'investissement ou de production.
- aux sociétés de production juridiquement associées au projet et qu'à ce titre elles détiennent une part majoritaire des droits du projet déposé.

2. Conditions d'éligibilité des œuvres

Sont éligibles les œuvres répondant à l'ensemble des critères suivants :

- aux œuvres cinématographiques d'une durée de plus de 60 minutes destinées aux salles de cinéma ;
- aux œuvres de long métrage cinéma telles que définies à l'article D.210-1 du Code du cinéma et de l'image animée ;
- aux œuvres dont la mise en production respecte le Code du Travail ;
- aux œuvres dont un temps de fabrication significatif se déroule sur le territoire départemental, permettant la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel du territoire départemental ;
- aux œuvres dont la qualité scénaristique, la faisabilité technique et financière, voire le lien culturel ou géographique avec le département, sont jugées, par le comité de lecture comme des garanties artistiques ;
- aux œuvres bénéficiant soit de l'agrément des investissements ou de l'agrément de production délivré par le CNC, soit d'une aide aux cinémas du monde également délivrée par le CNC ;
- aux œuvres justifiant d'un financement acquis à hauteur de 20% du budget global de production, **hors part producteur et hors crédit d'impôt** ;
- dans le cas d'une coproduction, la société sollicitant l'aide doit être la société de production déléguée signataire de l'accord de préachat, avec le distributeur français ainsi que des contrats d'option ou de cession de droits d'auteurs ;
- les œuvres mettant en valeur le patrimoine culturel et naturel du territoire départemental ;
- les œuvres signifiant la présence d'un distributeur dans leur financement sera un élément important d'appréciation ;
- les œuvres n'ayant pas commencé le tournage lors du dépôt du dossier.

Par ailleurs, afin de répondre à l'objectif de plus grande diversité des œuvres, une attention particulière de la part des membres du comité de lecture sera accordée en faveur de l'inclusion et de la mixité notamment dans les réalisations, les sujets abordés et les représentations des personnages féminins.

3. Montant des aides :

Concernant les longs métrages de fiction ou d'animation :

- le montant plafond est de cent mille euros (100 000 €) et le montant plancher est de cinquante mille euros (50 000 €) dans le cas où l'œuvre reçoit le soutien de plusieurs collectivités territoriales bénéficiant de l'apport du CNC au titre du dispositif du « 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité ».

4. Modalités de versement

- 50 % au premier jour de tournage attesté par la feuille de service ou l'attestation de début de tournage ainsi que sur présentation du plan de travail certifié conforme par le producteur et de la liste des décors intérieurs et extérieurs permettant la mise en valeur significative du patrimoine naturel et culturel du département ;
- 50 % au temps du mixage, après vérification par le Département des mentions obligatoires aux génériques et après transmission d'un état récapitulatif détaillé et certifié des dépenses réalisées et des lieux de tournage effectués, permettant la mise en valeur significative, du patrimoine naturel et culturel du département ;

Le montant total des aides publiques ne peut excéder 50% du coût définitif de l'œuvre ou en cas de coproduction internationale de la participation française. Des dérogations peuvent être accordées dans la limite de 60 % pour les œuvres difficiles ou à petit budget (première et deuxième œuvre d'un réalisateur ou œuvre dont le coût de production est inférieur ou égal à un million deux cent cinquante mille euros (1 250 000 €)). Cette limite peut être portée à 70 % pour les œuvres cinématographiques difficiles ou à petit budget qui ne bénéficient pas du crédit d'impôt.

L'aide à la production cinématographique prend la forme d'une subvention.

V. Aide à la fiction télévisée

1. Conditions d'éligibilité des demandeurs

Le fonds d'aide à la création et à la production audiovisuelle s'adresse :

- aux sociétés de production déposant un projet de série ou d'unitaire de fiction ou d'animation destinée à une première diffusion sur un service de télévision¹ ou sur un service de médias audiovisuels à la demande² ;
- aux sociétés de production prenant la forme de sociétés commerciales ;
- aux sociétés de production possédant un siège social en France ou dans un autre état membre de l'espace économique européen à condition qu'elle dispose d'un établissement stable en France moment du vote de la subvention ;
- aux sociétés de production déléguée établissant un plan d'actions visant à réduire l'impact écologique de la fabrication de l'œuvre et déposant un double bilan carbone prévisionnel et définitif demandé par le CNC dans le cadre du fonds de soutien audiovisuel.

Dans le cas d'une coproduction, la société sollicitant l'aide doit être la société de production déléguée signataire de l'accord de préachat avec le diffuseur, ainsi que des contrats d'option ou de cession de droits d'auteurs.

2- Conditions d'éligibilité des œuvres

Sont éligibles les œuvres répondant à l'ensemble des critères suivants :

- les œuvres audiovisuelles définies par l'article 4 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990, à savoir : « Constituent des œuvres audiovisuelles les émissions ne relevant pas d'un des genres suivants : œuvres cinématographiques de longue durée ; journaux et émissions d'information ; variétés ; jeux ; émissions autres que de fiction majoritairement réalisée en plateau ; retransmissions sportives ; messages publicitaires ; télé-achat ; autopromotion ; services de télétexte » ;
- les œuvres audiovisuelles dont la qualité scénaristique, la faisabilité technique et financière, voire le lien culturel ou géographique avec le département, sont jugées, par le comité de lecture comme des garanties artistiques ;
- les œuvres audiovisuelles répondant aux conditions d'éligibilité aux aides à la production des œuvres audiovisuelles du CNC (Fonds de Soutien Audiovisuel -FSA- télévisé ou web) ;
- les œuvres disposant d'un plan d'actions visant à réduire l'empreinte carbone et d'un double bilan prévu à l'article 122-18 du Code du Cinéma et de l'Image Animée.
- les œuvres audiovisuelles garantissant un temps de fabrication significatif se déroulant sur le territoire départemental, permettant la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel du territoire départemental ;
- les œuvres justifiant de financements français acquis à hauteur de 20% du budget global de production, **hors part producteur** ;
- les œuvres mettant en valeur le patrimoine culturel et naturel du territoire départemental ;
- les œuvres destinées à une première diffusion sur un service de télévision établi en France ou sur un service de médias audiovisuels à la demande, éligible au Fonds de Soutien Audiovisuel et acquise au dépôt du dossier ;
- les œuvres n'ayant pas commencé le tournage lors du dépôt du dossier.

Par ailleurs, afin de répondre à l'objectif de plus grande diversité des œuvres, une attention particulière de la part des membres du comité de lecture sera accordée en faveur de l'inclusion et de la mixité notamment dans les réalisations, les sujets abordés et les représentations des personnages féminins.

¹ L'éditeur de services de télévision est soit établi en France, soit n'est pas établi en France mais vise le territoire français et est soumis aux obligations prévues par les dispositions du chapitre II du titre II ou du chapitre 2 du titre III du décret n° 2021-1924 du 30 décembre 2021 et a conclu la convention prévue à l'article 7 du même décret ou s'est vu notifier les modalités de sa contribution au développement de la production audiovisuelle conformément au même article.

² L'éditeur de service de médias audiovisuels à la demande est soit établi en France et son offre comporte au moins dix œuvres cinématographiques de longue durée ou dix œuvres audiovisuelles et son chiffre d'affaires annuel au sens de l'article 2 du décret n° 2021-793 du 22 juin 2021 relatif aux services de médias audiovisuels à la demande, réalisé l'année civile précédant celle de la demande d'aide, est supérieur ou égal à 500 000 €, soit établi à l'étranger mais vise le territoire français et est soumis aux obligations prévues par les dispositions du chapitre II du décret n° 2021-793 du 22 juin 2021 relatif aux services de médias audiovisuels à la demande et a conclu la convention prévue à l'article 9 du même décret ou s'est vu notifier les modalités de sa contribution au développement de la production audiovisuelle conformément au même article.

3- Montant des aides

Fiction unitaire supérieure ou égale à 60 minutes :

- le montant plafond est de soixante-dix mille euros (70 000 €) et le montant plancher est de cinquante mille euros (50 000 €).

Dans le cas où l'œuvre reçoit le soutien de plusieurs collectivités territoriales bénéficiant de l'apport du CNC au titre du dispositif du « 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité », le montant cumulé des aides attribuées par les collectivités doit être égal ou supérieur à cinquante mille euros (50 000 €).

Série à partir de 3 épisodes et dont la durée cumulée est supérieure ou égale à 26 minutes :

- le montant plafond est de cent mille euros (100 000 €) et le montant plancher est de quarante mille euros (40 000 €).

Dans le cas où l'œuvre reçoit le soutien de plusieurs collectivités territoriales bénéficiant de l'apport du CNC au titre du dispositif du « 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité », le montant cumulé des aides attribuées par les collectivités doit être égal ou supérieur à cinquante mille euros (50 000 €).

4- Modalités de versement

Les modalités de versement sont les suivantes :

- 50% au premier jour de tournage dans le département, ou l'attestation de début de tournage ainsi que sur présentation du plan de travail certifié conforme par le producteur et de la liste des décors intérieurs et extérieurs permettant la mise en valeur significative du patrimoine naturel et culturel du département ;
- 50% au temps du mixage, après vérification par le Département des mentions obligatoires aux génériques et après transmission d'un état récapitulatif détaillé et certifié des dépenses réalisées et de la liste des décors intérieurs et extérieurs utilisés permettant la mise en valeur significative, du patrimoine naturel et culturel du département ;

Le montant total des aides publiques ne peut excéder 50% du coût définitif de l'œuvre ou, en cas de coproduction internationale, de la participation française sauf pour les œuvres difficiles ou à petit budget. Le seuil d'intensité peut s'élever à 60 % pour les œuvres difficiles ou à petit budget définies comme suit :

- une œuvre difficile est une œuvre présentant un caractère innovant, peu accessible ou délicat, en considération, notamment, du sujet, du format, de la dramaturgie, de la réalisation ou des conditions de production ;

- une œuvre à petit budget est celle dont le budget total est inférieur ou égal à cent mille euros (100 000 €) par heure. Le seuil d'intensité d'aide publique est porté à 80 % pour les œuvres difficiles appartenant au genre documentaire de création dont le budget total est inférieur ou égal à cent cinquante mille euros (150 000 €) par heure.

L'aide à la production audiovisuelle prend la forme d'une subvention.

ANNEXES

Documents relatifs au fonds d'aide à la création et à la production cinématographique et audiovisuelle du
Département des Alpes-Maritimes

ANNEXE 1 : Constitution des dossiers de demande d'aide à la création et à la production
cinématographique et audiovisuelle.

ANNEXE 2 : Règlement intérieur du comité de lecture

ANNEXE 3 : Conventions du Fonds d'aide à la création et à la production

ANNEXE 1 : Constitution des dossiers de demande d'aide à la création et à la production cinématographique et audiovisuelle.

PIECES CONSTITUTIVES DES DOSSIERS DU FONDS D'AIDE A LA CREATION ET A LA PRODUCTION CINEMATOGRAPHIQUE ET AUDIOVISUELLE DU DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES

Soutien au cinéma et à l'audiovisuel

Les candidats doivent envoyer par voie électronique uniquement et dans les délais spécifiés, l'intégralité des pièces listées ci-dessous :

Un dossier artistique au format PDF

- La version la plus récente du scénario.

Un dossier financier et administratif au format PDF, comprenant :

- Une demande précise sur la nature et le montant de l'aide souhaitée, adressée à Monsieur le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, signée par le gérant de la structure sollicitant l'aide ;
- Le dossier de candidature téléchargeable depuis le site internet du Département des Alpes-Maritimes ;
- Un synopsis ;
- Une note d'intention de réalisation ;
- Une note d'intention de la production justifiant le choix du département des Alpes-Maritimes ;
- Une liste des décors naturels repérés ;
- Un CV du réalisateur ;
- Un CV de l'auteur ;
- Un CV de la société de production ;
- La notification chiffrée/lettre d'intérêt d'un distributeur ;
- Une fiche technique et artistique du film ;
- Un plan de travail le plus développé possible indiquant les lieux précis de tournage et de fabrication sur le territoire départemental ;
- Un calendrier prévisionnel ;
- Un plan de financement **précisant les engagements obtenus** ;
- Un devis prévisionnel avec évaluation des dépenses sur le territoire départemental ;
- Le dossier peut comporter des compléments d'information que le candidat juge utiles pour une meilleure compréhension du projet, qu'ils s'agissent d'éléments artistiques, techniques ou financiers (story-board, teasers, précédents films du réalisateur, story-board, photos...). Ces éléments devront être joints sous forme de fichier numérique. Pour les vidéos, merci de privilégier un lien vers une plateforme d'hébergement vidéo accessible pendant au moins 4 mois ;
- La copie du contrat d'auteur signé avec la société de production ;
- La copie des courriers d'intérêt ou d'engagement confirmés des comédiens et techniciens ;
- La copie des contrats de coproduction déjà conclus ;
- K BIS, RIB et numéro SIRET complet de la société.

Envoi des dossiers

Les dossiers doivent être envoyés dans les délais spécifiés à l'adresse e-mail suivante : cinema@departement06.fr

La taille du dossier numérique ne pourra dépasser 10Mo. Si le dossier excède cette taille, vous avez la possibilité de transmettre le dossier sous forme d'un lien d'une plate-forme de transfert ou d'hébergement de fichiers en ligne.

La réception du dossier électronique et l'horodatage du dépôt du dossier en ligne font foi. Un accusé de réception est retourné au porteur de projet.

Seuls les dossiers complets, éligibles et respectant la date limite de dépôt et le mode d'envoi demandé, seront acceptés.

Le dépôt du dossier doit avoir lieu avant le début du tournage.

ANNEXE 2 : REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DE LECTURE

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DE LECTURE DU FONDS D'AIDE A LA CREATION ET A LA PRODUCTION CINEMATOGRAPHIQUE ET AUDIOVISUELLE DU DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES
--

CHAPITRE I : ORGANISATION DU COMITE DE LECTURE

Article 1 : Rôle du Comité de lecture

Le Comité de lecture examine à titre consultatif l'éligibilité des œuvres candidates à l'allocation d'une aide du Département sur la base des informations artistiques et financières présentées dans le dossier qui lui est soumis, en application des orientations définies dans le règlement intérieur du Fonds d'aide à la création et à la production cinématographique et audiovisuelle voté par les élus départementaux et en adéquation avec la convention d'orientation pluriannuelle signée avec le C.N.C., la DRAC, le Département de Vaucluse, la Métropole Aix-Marseille et la Région Sud.

Après étude des dossiers de candidature au fonds d'aide à la création et à la production cinématographique et audiovisuelle, le Comité de Lecture remet un avis consultatif d'expert au Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Article 2 : Composition du Comité de lecture

Le Comité de lecture est composé de :

- Membres lecteurs votants :

Dans le respect de la parité hommes/femmes, 10 professionnels du cinéma et de l'audiovisuel recrutés majoritairement hors département des Alpes-Maritimes. Pour chaque réunion du Comité de lecture, a minima cinq d'entre eux sont appelés à siéger.

- Membres de droit participant au débat (à voix non délibérative) :

- 1 représentant du C.N.C.,
- 1 représentant de la DRAC,
- 1 représentant de la Région Sud,
- deux étudiants inscrits en formation initiale en cinéma et/ou télévision, au sein d'un établissement d'enseignement supérieur situé sur le territoire départemental.

Pour le Département : Les représentants de la Direction de la culture.

Article 3 : Désignation des membres du Comité de lecture

Les membres professionnels du cinéma et de l'audiovisuel du Comité de lecture sont désignés par le Président du Conseil départemental.

Les membres sont présents en nom propre, au vu de leurs compétences reconnues dans le domaine du cinéma ou de l'audiovisuel et non au titre d'un syndicat ou d'une association professionnelle.

En cas de démission ou d'exclusion d'un membre, un nouveau membre sera désigné en son lieu et place.

Article 4 : Durée de la fonction de membre du Comité de lecture

Les membres sont désignés pour une durée de deux ans, renouvelable une fois.

Article 5 : Secrétariat du Comité de lecture

La Direction de la culture du Département des Alpes-Maritimes assure le secrétariat de la réunion du Comité. Il établit un procès-verbal à l'issue de la réunion.

CHAPITRE II : INSTRUCTION DES DOSSIERS

Article 6 : date de réunion du Comité de lecture

La Direction de la culture du Département des Alpes-Maritimes détermine la date de la réunion du Comité de Lecture et proposera l'enveloppe budgétaire en accord avec les services de l'État.

La section cinéma de la Direction de la culture du Département des Alpes-Maritimes envoie les dossiers à étudier à chacun des membres du Comité de lecture au plus tard 4 semaines avant la date de la réunion dudit comité.

CHAPITRE III : RÉUNION DU COMITÉ DE LECTURE

Article 7 : Convocation à la réunion du Comité de lecture

Les membres du Comité de lecture sont convoqués à la réunion par la Direction de la culture du Département des Alpes-Maritimes.

Article 8 : Lieu de la réunion du Comité de lecture

La réunion du Comité de lecture se tiendra dans le Département des Alpes-Maritimes.

Sur proposition de la Direction de la culture du Département des Alpes-Maritimes, les lieux de réunion pourront varier d'un comité à l'autre.

Article 9 : Conditions de délibération du Comité de Lecture

Le Comité de lecture pourra délibérer valablement à la condition que la moitié au moins de ses membres votants soit présente ou représentée par un autre des membres.

Si ce quorum n'est pas atteint, la Direction de la culture convoquera à nouveau les membres du Comité de lecture, en respectant un délai de 3 jours francs entre l'envoi de la convocation et la date de la nouvelle réunion du Comité. Le Comité pourra alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 10 : Présidence du Comité

Le (a) Président(e) du Comité est un(e) professionnel(le) du secteur du cinéma ou de l'audiovisuel, choisi parmi les membres votants.

Le (a) Président(e) du Comité dirige les débats et dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Article 11 : Présentation des dossiers

La Direction de la culture du Département des Alpes-Maritimes rapporte sur chacun des dossiers un avis technique sur le dossier (nature des dossiers, garanties financières).

Sur la base de ce rapport, les membres du Comité de lecture procèdent à un vote à main levée pour décider de l'opportunité d'une aide financière du Département.

CHAPITRE IV : DÉLIBÉRATION DU COMITÉ DE LECTURE

Article 12 : Conflits d'intérêts

Tout membre partie prenante d'un projet en qualité d'auteur, réalisateur, producteur, directeur de production, distributeur, comédien (ou autre), ou ayant un lien familial ou une relation d'ordre privée, établie avec le porteur de projet, ne pourra pas prendre part au vote.

Article 13 : Examen de la recevabilité des dossiers

Les représentants des institutions partie prenante au fonds de soutien (CNC/ Département des Alpes-Maritimes), les représentants de la DRAC et de la région Sud ainsi que les deux étudiants en cinéma ne prendront pas part au vote.

Article 14 : Vote par correspondance et pouvoir.

Les membres titulaires absents qui souhaitent faire valoir leur avis motivé par écrit, pourront voter par correspondance. Le vote par correspondance sera admis dans le décompte des voix.

Ils pourront également attribuer un pouvoir à d'autres membres du comité à voix délibérative.

Article 15 : Résultat du vote

Le Comité a la possibilité d'émettre pour chaque dossier candidat trois types d'avis consultatifs : favorable, défavorable ou ajournement, sur la base des informations artistiques, techniques et financières qui lui sont soumises.

Les dossiers qui bénéficient d'un avis consultatif favorable du Comité de lecture sont ceux qui obtiendront la majorité simple des voix. Un classement sera établi par ordre de préférence. Ainsi en cas d'annulation d'un des projets, le suivant pourra être proposé. Ils sont ensuite présentés à la Commission permanente du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, seule habilitée à prendre la décision finale. Cette décision est transmise aux demandeurs dans les plus brefs délais.

Si l'avis est majoritairement défavorable, celui-ci est définitif, le dossier ne pourra pas être représenté au prochain Comité. Enfin, en cas d'ajournement, le dossier peut être présenté une nouvelle fois par le producteur, dans le respect du cadre d'intervention du cinéma et de l'audiovisuel.

CHAPITRE V : AVIS RENDUS PAR LE COMITÉ DE LECTURE

Article 16 : Communiqué des votes

Un compte rendu des résultats et de la séance sera ensuite dressé par écrit par la Direction de la culture et sera adressé à tous les membres du Comité. Les avis rendus par le Comité de lecture sont strictement consultatifs, la décision finale appartenant à la Commission permanente.

Article 17 : Publicité

Le contenu des débats ne sera pas rendu public.

CHAPITRE VI : APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 18 : Confidentialité

Les membres du Comité de lecture sont tenus de respecter la confidentialité des débats, des délibérations et du vote, ainsi que le secret sur le contenu des dossiers soumis. En aucun cas, ils ne peuvent divulguer à un tiers tout élément ou pièce des dossiers dont ils ont eu connaissance.

Article 19 : Violation du règlement intérieur

En cas de violation par un des membres du Comité de Lecture de toute disposition du présent règlement intérieur, la Direction de la culture du Département des Alpes-Maritimes en informe sans délai le Président du Conseil départemental. Ledit membre est appelé à fournir ses explications. Le Président peut prononcer l'exclusion immédiate de ce membre du Comité de lecture ou l'annulation de la séance du Comité.

Article 20 : Modification des dispositions du présent règlement intérieur

La Commission permanente peut modifier les dispositions du présent règlement intérieur. Les modifications apportées sont immédiatement applicables et notifiées aux membres du Comité de lecture à la première réunion du Comité qui suit la date des modifications.

ANNEXE 3 : Conventions du Fonds d'aide à la création et à la production

Une convention liant le Département des Alpes-Maritimes et le bénéficiaire précise les modalités, les conditions et l'échéancier de versement de la subvention et stipule les obligations du bénéficiaire :
Le non-respect d'une de ces obligations pourrait entraîner l'arrêt du financement.

CONVENTION D'AIDE À LA PRODUCTION DE LONG MÉTRAGE CINEMA (FICTION-ANIMATION)

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente, en date du « **date CP** »,

désigné ci-après : « le Département »

d'une part,

*Et : la société de production « **dénomination** »*

représenté par son gérant en exercice, « **prénom** » « **nom** » dont le siège social est situé, « **adresse** », au capital social de « **montant €** » dont le code APE est « **numéro** » et le numéro SIRET est : « **numéro** »

désigné ci-après : « le bénéficiaire »

d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3èmes parties ;

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de son article 10 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération prise le 27 janvier 2006 par l'assemblée départementale approuvant la mise en œuvre d'un fonds d'aide à la création et à la production cinématographique en partenariat avec le CNC ;

Vu la délibération prise le _____ par l'assemblée départementale approuvant la poursuite des actions du Département en faveur du cinéma ;

Vu la délibération prise le _____, par la Commission permanente, approuvant les termes de la convention triennale de coopération cinématographique et audiovisuelle pour la période _____ ;

Vu le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne ;

Vu le règlement (UE) N° n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ; notamment celles prévues par le Chapitre Ier et l'article 54 de la Section 11 relatif aux régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles, prolongé jusqu'au 31/12/2026 par le règlement (UE) n° 2023/1315 de la Commission européenne du 23 juin 2023 publié dans le JOUE du 30 juin 2023.

Vu le régime cadre exempté N°SA _____ relatif aux aides à finalité régionale pour la période _____, adopté sur la base du RGEC n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 ;

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre des mesures prises par le Département des Alpes-Maritimes en faveur du cinéma et de l'audiovisuel, il est attribué au producteur une aide financière de « **montant lettre** » EUROS (« **montant chiffre** » €), sous conditions particulières de paiement indiquées article 6 ci-dessous, afin de contribuer à la production de « **genre** » « **titre** ». Cette aide financière prend la forme d'une subvention.

Caractéristiques du projet:

Titre (provisoire ou définitif)

Auteur.....

Réalisateur :.....

Durée du film:.....

Dates de tournage :.....

Lieux de tournage hors Département :.....

Nombre de jours de tournage dans le Département :

Lieux de tournage dans le Département :

Principaux interprètes :.....

Date prévisionnelle de distribution.....

Qui sera ci-après désigné « l'œuvre ».

ARTICLE 2 : DELAIS DE REALISATION

Le producteur s'engage à débiter le tournage dans un délai de trois ans à compter de la date du vote de l'aide qui lui est allouée et à en terminer la réalisation dans un délai supplémentaire d'un an.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU PRODUCTEUR

Le producteur s'engage :

- à informer le Département par écrit, dans les meilleurs délais, de toute modification ;
- à utiliser la somme attribuée par le Département conformément à l'objet de la subvention et aux caractéristiques du projet,
- à ce que la durée de fabrication dans le département des Alpes-Maritimes soit significative,
- à ce que le projet ou le sujet de l'œuvre mette en valeur le patrimoine culturel et naturel du département des Alpes-Maritimes,
- **à fournir au Département la liste des décors utilisés dans les Alpes-Maritimes,**
- à informer le Département des étapes importantes de la préparation, de la production, de la réalisation, de la postproduction, de l'exploitation et de la diffusion de l'œuvre,
- à autoriser d'éventuelles visites de tournage (scolaires, élus) dans le respect du plan de travail de l'équipe,
- à adresser chaque semaine au Département un exemplaire des feuilles de service pendant toute la durée du tournage dans le département des Alpes-Maritimes,
- à associer le Département à toute opération de presse sur le tournage,
- à informer le Département de toute avant-première de l'œuvre et à lui réserver un quota de places à remettre au Département une « bible » du film.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS GENERALES DU PRODUCTEUR

Le Département apparaissant en tant que partenaire culturel et financier de l'opération, le producteur s'engage à :

- faire figurer aux génériques de début et de fin de l'œuvre, sur tout document promotionnel ou d'information, dossiers ou articles de presse, produits dérivés..., la mention : « **avec le soutien du Département des Alpes-Maritimes en partenariat avec le C.N.C** ».
- Le Département pourra soutenir par des actions propres la promotion et la diffusion du film dans le département des Alpes-Maritimes en complément de la campagne de promotion menée par le producteur ou le distributeur du film et en accord avec ceux-ci. Il sera associé à toute opération de communication et de presse à l'occasion de la sortie et de la diffusion du film.
- Le service de presse du producteur fournira au Département, libres de droit, divers éléments tels que : photos, diapositives que le producteur prendra en cours de tournage et qu'il mettra gratuitement à la disposition du Département en vue d'opérations de communication. Si le producteur réserve à un photographe ou une agence l'exclusivité des photos de tournage, il s'engage par la présente à imposer au bénéficiaire de cette exclusivité le respect des dispositions ci-dessus.

Par ailleurs, le producteur s'engage à faire parvenir au Département un jeu complet du matériel publicitaire et promotionnel du film qui se composera au moins de :

- 3 exemplaires de l'affiche ;
- 3 dossiers de presse.

L'état de diffusion du film, les prix et récompenses décernés, seront communiqués au Département afin qu'il puisse analyser l'impact de l'aide départementale.

Enfin, sur demande du Département, le producteur s'engagera à réaliser une avant-première de l'œuvre dans le département des Alpes-Maritimes en présence du réalisateur et/ou des acteurs principaux. Si la réception sera assurée par le Département, le déplacement et l'hébergement de l'équipe restera à la charge du producteur.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS D'INFORMATION DU PRODUCTEUR

Le producteur s'engage :

- à fournir au Département tous les contrats de coproduction signés au titre du film ;

- à prévenir par lettre recommandée avec accusé de réception le Département de tout événement d'importance susceptible d'altérer l'économie de son entreprise et le principe de fabrication du film, tels que définis dans la présente convention.

Par « tout événement d'importance », il faut comprendre ceux ayant trait aux éléments suivants :

- modification de l'équipe dirigeante ;
- modification des statuts ;
- cession d'éléments majeurs de l'exploitation ;
- difficultés financières importantes susceptibles d'entraîner une cessation des paiements ;
- cessation d'activité ;
- ouverture d'une procédure collective ;
- modification de la répartition du capital.
- défection d'un partenaire important dans la production ou la diffusion du projet ;
- rupture de contrat ;
- modification de la durée de l'œuvre ou du support technique utilisé pour sa réalisation ;
- réévaluation à la hausse ou la baisse de certains postes du devis.

Toute modification de l'objet de la subvention doit être formellement acceptée par le Département et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Cette aide s'inscrit dans le cadre des dispositions du Règlement général d'Exemption par Catégorie (RGEC) N°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 publié au JOUE du 26 juin 2014, prolongé jusqu'au 31/12/2026 par le règlement (UE) n° 2023/1315 de la Commission européenne du 23 juin 2023 publié dans le JOUE du 30 juin 2023.

Conformément à l'article 1611-4 du CGCT, il est interdit au bénéficiaire d'une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

ARTICLE 6 : BILAN ET RESULTATS

Le producteur s'engage à fournir tout renseignement nécessaire pour ce bilan et notamment :

- une copie du coût certifiée par un expert-comptable, dans les six mois qui suivent la délivrance du visa pour la demande de l'agrément de production au C.N.C ;
- les attestations de régularité de l'entreprise vis à vis des obligations fiscales et sociales : Trésor public et Direction générale des impôts, URSSAF et ASSEDIC, ou autres régimes d'affiliation.

A défaut de présentation au Département de ces pièces et éléments, le remboursement de l'aide devient immédiatement exigible.

ARTICLE 7 : MODALITES DE REGLEMENT

Le Département s'engage à verser au producteur une aide financière dont les modalités de versement sont les suivantes :

- 50 % au premier jour de tournage sur présentation des pièces justificatives suivantes :
 - feuille de service du premier jour de tournage
 - plan de travail de la totalité de l'œuvre
 - liste des décors (extérieur et intérieur) avec adresse complète, utilisés dans les Alpes-Maritimes.
- 50 % au temps du mixage, après vérification par le Département des mentions obligatoires aux génériques et après transmission d'un état récapitulatif détaillé et certifié, accompagné des pièces justificatives, des dépenses acquittées dans le département attestant d'un temps de fabrication significatif et de la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel du territoire départemental,

Toutes les pièces justificatives devront comporter le cachet de la société de production, être signées et certifiées conforme par le responsable du projet

ARTICLE 8 : MODALITES DE CONTRÔLE

Le Bénéficiaire de la subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. A cet effet, le Département peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le Bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir au Département une copie certifiée des budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par la personne dûment habilitée.

Lorsque la subvention départementale est affectée à une dépense déterminée, le Bénéficiaire doit produire au Département un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte rendu financier est réglementaire et est constitué d'un tableau des dépenses et des recettes affectées à la réalisation du projet subventionné, il fait apparaître les écarts éventuels exprimés en euros et en pourcentage constatés entre le budget prévisionnel du projet et les réalisations.

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts constatés entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet.
- La seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

ARTICLE 9 REVERSEMENT – RESILIATION

Le non-respect des obligations du producteur au titre de la présente convention entraînera automatiquement la résiliation de la convention et le remboursement des sommes déjà versées. Le Département émettra pour cela un titre de recette équivalent.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

Le producteur s'engage à couvrir pour le film tout risque de dommages par la souscription de polices d'assurances adaptées, conformément aux usages en vigueur dans la profession. Ces polices viseront la responsabilité civile, les risques d'accidents corporels et matériels et d'une manière générale, les dommages auxquels peuvent être exposées les matières enregistrées et filmées, images et sons.

Dans le cas où l'achèvement de la production deviendrait impossible, les polices d'assurances contractées doivent permettre au producteur d'opter pour l'abandon pur et simple de la production du film et favoriser le remboursement au Département de l'intégralité des montants déjà versés.

ARTICLE 11 : REGISTRE PUBLIC

La présente convention sera inscrite au Registre public de la cinématographie et de l'audiovisuel, à la diligence et aux frais du producteur.

ARTICLE 12 : EFFET, DUREE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant préalablement soumis à l'approbation de la Commission permanente du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

La présente convention prend effet à compter de sa notification et expire à la date de diffusion de l'œuvre.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le Tribunal Administratif de Nice est compétent.

ARTICLE 14 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

14.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.
-

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

14.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

14.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, le
« en deux exemplaires originaux »

Le « titre »

Le Président du Conseil départemental

« Prénom NOM »

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;

- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

CONVENTION D'AIDE À LA PRODUCTION TÉLÉVISÉE (UNITAIRE OU SÉRIE DE FICTION OU D'ANIMATION)
--

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente, en date du « date CP »,

désigné ci-après : « le Département » ;

d'une part,

Et : la société de production « dénomination »

représenté par son gérant en exercice, « prénom » « nom » dont le siège social est situé, « adresse », au capital social de « montant € » dont le code APE est « numéro » et le numéro SIRET est : « numéro »

désigné ci-après : « le bénéficiaire »

d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIVIT :

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{èmes} parties ;

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de son article 10 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération prise le 27 janvier 2006 par l'assemblée départementale approuvant la mise en œuvre d'un fonds d'aide à la création et à la production cinématographique en partenariat avec le CNC ;

Vu la délibération prise le _____ par l'assemblée départementale approuvant la poursuite des actions du Département en faveur du cinéma ;

Vu la délibération prise le _____, par la Commission permanente, approuvant les termes de la convention triennale de coopération cinématographique et audiovisuelle pour la période _____ ;

Vu le règlement (UE) N° n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ; notamment celles prévues par le Chapitre Ier et l'article 54 de la Section 11 relatif aux régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles, prolongé jusqu'au 31/12/2026 par le règlement (UE) n° 2023/1315 de la Commission européenne du 23 juin 2023 publié dans le JOUE du 30 juin 2023.

Vu le régime cadre exempté N°SA_____ relatif aux aides à finalité régionale pour la période _____, adopté sur la base du RGEC n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 ;

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre des mesures prises par le Département des Alpes-Maritimes en faveur du cinéma et de l'audiovisuel, il est attribué au producteur une aide financière de « **montant lettre** » EUROS (« **montant chiffre** » €), sous conditions particulières de paiement indiquées article 6 ci-dessous, afin de contribuer à la production de « **genre** » « **titre** ». Cette aide financière prend la forme d'une subvention.

Caractéristiques du projet:

Titre (provisoire ou définitif)

Auteur(s).....

Réalisateur :.....

Durée de l'œuvre :.....

Dates de tournage :.....

Dates de tournage dans le 06 :.....

Lieux de tournage dans le Département :.....

Nombre de jours de tournage dans le Département :

Principaux interprètes :.....

Date prévisionnelle de diffusion.....

Qui sera ci-après désigné « l'œuvre ».

ARTICLE 2 : DELAIS DE REALISATION

Le producteur s'engage à débiter le tournage dans un délai de trois ans à compter de la date du vote de l'aide qui lui est allouée et à en terminer la réalisation dans un délai supplémentaire d'un an.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU PRODUCTEUR

Le producteur s'engage :

- à utiliser la somme attribuée par le Département conformément à l'objet de la subvention et aux caractéristiques du projet,

- à ce que la durée de fabrication dans le département des Alpes-Maritimes soit significative,
- à ce que le projet ou le sujet de l'œuvre mette en valeur le patrimoine culturel et naturel du département des Alpes-Maritimes
- **à fournir au Département la liste des décors utilisés dans les Alpes-Maritimes**
- à informer le Département des étapes importantes de la préparation, de la production, de la réalisation, de la postproduction, de l'exploitation et de la diffusion de l'œuvre,
- à autoriser d'éventuelles visites de tournage (scolaires, élus) dans le respect du plan de travail de l'équipe,
- à adresser chaque semaine au Département un exemplaire des feuilles de service pendant toute la durée du tournage dans le département des Alpes-Maritimes,
- à associer le Département à toute opération de presse sur le tournage,
- à remettre au Département une « bible » du film.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS GENERALES DU PRODUCTEUR

Le Département apparaissant en tant que partenaire culturel et financier de l'opération, le producteur s'engage à :

- faire figurer au générique de début et de fin de l'œuvre, sur tout document promotionnel ou d'information, dossiers ou articles de presse, produits dérivés..., la mention : « **avec le soutien du Département des Alpes-Maritimes, en partenariat avec le CNC** »
- Le Département pourra soutenir par des actions propres la promotion et la diffusion de l'œuvre dans le département des Alpes-Maritimes en complément de la campagne de promotion menée par le producteur ou le diffuseur et en accord avec ceux-ci. Il sera associé à toute opération de communication et de presse à l'occasion de la diffusion de l'œuvre.
- Le producteur fournira au Département, libres de droit, les photos, que le producteur prendra en cours de tournage et qu'il mettra gratuitement à la disposition du Département en vue d'opérations de communication et de promotion. Si le producteur réserve à un photographe ou une agence l'exclusivité des photos de tournage, il s'engage par la présente à imposer au bénéficiaire de cette exclusivité le respect des dispositions ci-dessus. Par ailleurs, le producteur s'engage à faire parvenir au Département un jeu complet du matériel publicitaire et promotionnel de l'œuvre.

La date de diffusion de l'œuvre, les prix et récompenses décernés, seront communiqués au Département afin qu'il puisse analyser l'impact de l'aide départementale.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS D'INFORMATION DU PRODUCTEUR

Le producteur s'engage : à informer le Département par écrit, dans les meilleurs délais, de toute modification :

- à fournir au Département tous les contrats de coproduction signés au titre du film ;
- à prévenir par lettre recommandée avec accusé de réception le Département de tout événement d'importance susceptible d'altérer l'économie de son entreprise et le principe de fabrication du film, tels que définis dans la présente convention.

Par « tout événement d'importance », il faut comprendre ceux ayant trait aux éléments suivants :

- modification de l'équipe dirigeante, modification des statuts, difficultés financières importantes susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective,
- modification de la répartition du capital,
- défection d'un partenaire important dans la production ou la diffusion du projet,
- rupture de contrat,
- modification de la durée de l'œuvre ou du support technique utilisé pour sa réalisation.

Toute modification de l'objet de la subvention doit être formellement acceptée par le Département et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Cette aide s'inscrit dans le cadre des dispositions du Règlement général d'Exemption par Catégorie (RGEC) N°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 publié au JOUE du 26 juin 2014, prolongé jusqu'au 31/12/2026 par le règlement (UE) n° 2023/1315 de la Commission européenne du 23 juin 2023 publié dans le JOUE du 30 juin 2023.

Conformément à l'article 1611-4 du CGCT, il est interdit au bénéficiaire d'une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

ARTICLE 6 : MODALITES DE REGLEMENT

Le Département s'engage à verser au producteur une aide financière dont les modalités de versement sont les suivantes :

- 50 % au premier jour de tournage sur présentation des pièces justificatives suivantes :
 - feuille de service du premier jour de tournage
 - plan de travail de la totalité de l'œuvre
 - liste des décors (extérieur et intérieur) avec adresse complète, utilisés dans les Alpes-Maritimes.
- 50 % au temps du mixage, après vérification par le Département des mentions obligatoires aux génériques et après transmission d'un état récapitulatif détaillé et certifié, accompagné des pièces justificatives, des dépenses acquittées dans le département attestant d'un temps de fabrication significatif et de la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel du territoire départemental,

Toutes les pièces justificatives devront comporter le cachet de la société de production, être signées et certifiées conforme par le responsable du projet

ARTICLE 7 : MODALITES DE CONTRÔLE

Le Bénéficiaire de la subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. A cet effet, le Département peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le Bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir au Département une copie certifiée des budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par la personne dûment habilitée.

Lorsque la subvention départementale est affectée à une dépense déterminée, le Bénéficiaire doit produire au Département un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte rendu financier est réglementaire et est constitué d'un tableau des dépenses et des recettes affectées à la réalisation du projet subventionné, il fait apparaître les écarts éventuels exprimés en euros et en pourcentage constatés entre le budget prévisionnel du projet et les réalisations.

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- la première annexe comprend un commentaire sur les écarts constatés entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;
- la seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

ARTICLE 8: REVERSEMENT – RESILIATION

Le non-respect des obligations du producteur au titre de la présente convention entraînera automatiquement la résiliation de la convention et le remboursement des sommes déjà versées. Le Département émettra pour cela un titre de recette équivalent.

ARTICLE 9: ASSURANCES

Le producteur s'engage à couvrir pour le film tout risque de dommages par la souscription de polices d'assurances adaptées, conformément aux usages en vigueur dans la profession. Ces polices viseront la responsabilité civile, les risques d'accidents corporels et matériels et d'une manière générale, les dommages auxquels peuvent être exposées les matières enregistrées et filmées, images et sons.

Dans le cas où l'achèvement de la production deviendrait impossible, les polices d'assurances contractées doivent permettre au producteur d'opter pour l'abandon pur et simple de la production du film et favoriser le remboursement au Département de l'intégralité des montants déjà versés.

ARTICLE 10: REGISTRE PUBLIC

La présente convention sera inscrite au Registre public de la cinématographie et de l'audiovisuel, à la diligence et aux frais du producteur.

ARTICLE 11 : EFFET, DUREE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant préalablement soumis à l'approbation de la Commission permanente du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

La présente convention prend effet à compter de sa notification et expire à la date de diffusion de l'œuvre.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le Tribunal Administratif de Nice est compétent. sur présentation détaillée et certifiée conforme par le producteur

ARTICLE 13 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

13.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

13.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

13.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, le

« en deux exemplaires originaux »

Le « titre »

Le Président du Conseil départemental

« Prénom NOM »

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;

- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.